

## AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature*

*Direction de l'eau et de la biodiversité*

*Sous-direction de l'action territoriale  
et de la législation de l'eau*

### **Note technique du 6 octobre 2015 relative aux compétences des collectivités dans le domaine de l'eau et de la biodiversité, dans la perspective de la révision des schémas départementaux de coopération intercommunale**

NOR : DEVL1522948N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) doivent être révisés avant le 31 mars 2016, en anticipant les conséquences des transferts de compétences aux EPCI à fiscalité propre, en matière de gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations (au 1<sup>er</sup> janvier 2018), d'eau potable, et d'assainissement (au 1<sup>er</sup> janvier 2020). Dans ce nouveau paysage institutionnel, les groupements mettant en œuvre la politique de l'eau doivent être confortés aux échelles pertinentes pour la gestion de l'eau, en veillant à la cohérence hydrographique de leurs interventions, au renforcement des solidarités financières ainsi qu'à la gestion durable des équipements structurants du territoire.

**Catégorie :** note technique adressée aux services.

**Domaine :** écologie, développement durable.

**Mots clés liste fermée :** Environnement, Eau, SDCI, schéma départemental de coopération intercommunal.

**Mots clés libres :** GEMAPI – eau potable – assainissement – SDCI.

**Références :**

Articles 56 à 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Articles 64 à 68 et 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Instruction du Gouvernement du 27 août 2015 pour l'application des dispositions des articles 33, 35 et 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (NOR : RDFB1520588J).

**Annexes :** 2.

**Date de mise en application :** immédiate.

*La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux préfets de département (direction départementale des territoires [DDT] ; direction départementale des territoires et de la mer [DDTM] ; direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DEAL]) (pour exécution) ; au secrétariat général du Gouvernement ; au secrétariat général du MEDDE et du MLETR ; aux préfets de région (direction régionale de*

*l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL]; direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie [DRIEE]); aux directeurs généraux des agences de l'eau; à la directrice générale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques; à la direction générale des collectivités locales (pour information).*

Le nouvel acte de décentralisation a conduit le législateur à favoriser la spécialisation de chaque catégorie de collectivités (bloc communal, département, région), à supprimer la clause de compétence générale des collectivités, et à achever la réforme de l'intercommunalité. Dans ce nouveau paysage institutionnel, les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) doivent être révisés avant le 31 mars 2016<sup>1</sup>, en prévoyant les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes existants.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, publiée au *Journal officiel* du 8 août 2015, a complété les orientations fondamentales des SDCI :

- en portant le seuil minimal de création des intercommunalités à fiscalité propre à 15 000 habitants, avec plusieurs dérogations notamment pour les zones de montagne et les zones insulaires, ou en fonction de la densité de population sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre (en conservant un plancher de 5 000 habitants);
- en fixant l'objectif de réduction du nombre de syndicats considérés comme faisant double emploi avec un EPCI à fiscalité propre situé sur le même territoire;
- en prenant en considération le maintien ou le renforcement de la solidarité territoriale.

Partant, les SDCI doivent prévoir des créations, modifications de périmètre ou fusions d'EPCI à fiscalité propre ou de syndicats, des dissolutions de syndicats, ou de nouveaux transferts de compétences. J'appelle votre attention sur le calendrier resserré de révision et de mise en œuvre des SDCI, rappelé dans l'instruction du Gouvernement du 27 août 2015 pour l'application des dispositions des articles 33, 35 et 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (annexe I). La loi NOTRe impose en effet une mise en œuvre du nouveau SDCI au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le préfet dispose à ce titre de pouvoirs spécifiques temporaires jusqu'au 31 décembre 2016.

Vous veillerez à anticiper l'entrée en vigueur des transferts de compétences en particulier :

- l'attribution aux EPCI à fiscalité propre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) au 1<sup>er</sup> janvier 2018, avec le cas échéant un transfert à des syndicats mixtes, des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ou des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB). À ce titre, vous pouvez vous appuyer sur les missions d'appui technique de bassin organisées en application du décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014<sup>2</sup>;
- le transfert des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement à l'intégralité des EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (annexe II), pour lequel vous pouvez mobiliser les compétences des agents en charge du système d'information sur les services publics d'eau potable et d'assainissement (SISPEA).

Enfin, vous serez vigilants à ce que les groupements mettant en œuvre les politiques environnementales aux échelles pertinentes soient confortés dans le cadre de la révision des SDCI, en particulier :

- les structures portant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et l'animation des sites Natura 2000, ainsi que les syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des PNR;
- les autorités organisatrices des services publics d'eau potable et d'assainissement, ainsi que les autorités compétentes en matière de gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations, en veillant à la cohérence hydrographique de leurs interventions, au renforcement des solidarités financières et territoriales ainsi qu'à la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau.

<sup>1</sup> Sauf Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne (création d'établissements publics territoriaux dans le cadre de la mise en place de la future Métropole du Grand Paris).

<sup>2</sup> Informations disponibles sur le site intranet du ministère (<http://intra.dgaln.i2/gemapi-r5325.html>) ainsi que sur le site Internet dédié ([www.gemapi.fr](http://www.gemapi.fr)).

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 6 octobre 2015.

*Le directeur général de l'aménagement,  
du logement et de la nature,*  
P. DELDUC

## ANNEXE I

### CALENDRIER DE RÉVISION ET DE MISE EN ŒUVRE DES SDCI

#### Calendrier de révision du SDCI

Avant le 31 octobre 2015 :

- présentation du projet de SDCI à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;
- transmission du projet aux collectivités (communes, EPCI à fiscalité propre, syndicats...), y compris celles de départements limitrophes, si concernées.

Avant le 31 décembre 2015 :

- délibérations portant avis sur le projet de SDCI, pour chaque collectivité concernée ;
- transmission à la CDCI avec les délibérations des collectivités.

Janvier à mars 2016 : travaux de la CDCI qui peut modifier le projet à la majorité des 2/3.

Avant le 31 mars 2016 : approbation du nouvel SDCI par arrêté préfectoral.

#### Calendrier de mise en œuvre du SDCI

Au vu du nouveau SDCI, le préfet sera amené à proposer la création, la modification du périmètre ou la fusion de tout EPCI à fiscalité propre, et la dissolution, la modification du périmètre ou la fusion de tout syndicat de communes ou syndicat mixte fermé. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux syndicats mixtes ouverts.

Avant le 15 juin 2016, le préfet transmet aux collectivités concernées :

- les arrêtés de « périmètre » des EPCI à fiscalité propre concernés par les créations, fusions, extensions prévues par le SDCI ;
- d'autres arrêtés de « périmètre », non prévus par le SDCI, s'il le juge utile. La CDCI doit être saisie et peut modifier le projet du préfet à la majorité des 2/3. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Dans un délai de 75 jours à compter de la saisine du préfet, les collectivités doivent se prononcer sur les projets de créations, fusions, extensions de périmètre ou de compétence transmis par le préfet. L'accord des collectivités requiert une majorité qualifiée<sup>3</sup>. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

En l'absence d'accord des collectivités consultées (la majorité requise n'est pas atteinte), le préfet peut passer outre par décision motivée et :

- après avis simple de la CDCI, pour un projet prévu dans le SDCI ;
- après avis favorable de la CDCI, pour un projet non prévu dans le SDCI.

La CDCI dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer et peut dans ce cadre entendre, de sa propre initiative ou à leur demande, tous les exécutifs intéressés (les maires des communes ainsi que les présidents des EPCI à fiscalité propre et des syndicats). À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté du préfet intègre les propositions adoptées par la CDCI à la majorité de 2/3.

La loi NOTRe impose une mise en œuvre du nouveau SDCI au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

<sup>3</sup> Accord de « la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale » ou de « la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale ».

## ANNEXE II

### TRANSFERT DES COMPÉTENCES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE DE L'ACTE III DE DÉCENTRALISATION

Les compétences communales en matière d'« eau potable » et « d'assainissement » sont déjà transférées obligatoirement aux communautés urbaines et aux métropoles. La loi NOTRe publiée le 8 août 2015 organise le transfert obligatoire de ces compétences aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le législateur a ainsi concentré entre les mains des EPCI à fiscalité propre l'ensemble des compétences d'eau potable, d'assainissement, de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

#### Compétence eau potable

EPCI À FISCALITÉ PROPRE	AVANT PUBLICATION DE LA LOI NOTRe	À LA PUBLICATION DE LA LOI NOTRe (8 août 2015)
Communautés de communes	Compétence facultative	Compétence optionnelle jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2020, avec une mise en conformité du statut des CC existantes avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2018 À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020: compétence obligatoire
Communautés d'agglomération	Compétence optionnelle	Compétence optionnelle jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2020, puis une compétence obligatoire des communautés d'agglomération à compter de cette date
Communautés urbaines	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire
Métropole	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire
Métropole de Lyon	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire
Métropole de Paris	x	Compétence obligatoire avec transfert aux établissements publics territoriaux <sup>1</sup>

#### Compétence assainissement

EPCI À FISCALITÉ PROPRE	AVANT LA LOI NOTRe	APRÈS LA LOI NOTRe
Communautés de communes	Compétence optionnelle (« tout ou partie de l'assainissement »)	Compétence optionnelle (intégralité de l'assainissement) jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2020, avec une mise en conformité du statut des CC existantes avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2018 À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020: compétence obligatoire
Communautés d'agglomération	Compétence optionnelle	Compétence optionnelle jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2020; une compétence obligatoire à compter de cette date.
Communautés urbaines	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire
Métropole	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire
Métropole de Lyon	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire
Métropole de Paris	x	Compétence obligatoire avec transfert aux établissements publics territoriaux <sup>2</sup>

<sup>1</sup> & <sup>2</sup> Lorsque les compétences eau et assainissement sont exercées par des syndicats à la date du 31 décembre 2015, l'établissement public territorial se substitue, jusqu'au 31 décembre 2017, aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein des syndicats concernés. À l'issue de cette période, l'établissement public territorial est retiré de plein droit des syndicats concernés. Toutefois, ce retrait automatique n'exclut pas le maintien des syndicats par ré-adhésion de l'établissement public territorial, si ses élus le décident.

Le transfert des compétences communales d'« eau potable » et d'« assainissement » aux EPCI à fiscalité propre aura un impact sur les syndicats exerçant déjà ces compétences :

- pour les syndicats qui comprennent des communes appartenant à un ou deux EPCI-FP dont l'un (ou les deux) prend la compétence eau ou assainissement à titre optionnel ou obligatoire : le transfert des compétences eau ou assainissement à un EPCI-FP emporte alors automatiquement retrait des communes de cet EPCI-FP (y compris communautés de communes) du syndicat pour la ou les compétences correspondantes. Si le syndicat n'exerce pas d'autres compétences, il est alors automatiquement dissout lorsqu'il est entièrement englobé dans un seul EPCI-FP, ou lorsque son périmètre est identique à celui de l'EPCI-FP, ou encore lorsque les deux EPCI-FP ont pris la (ou les) compétence(s) du syndicat ; il est maintenu (provisoirement, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 au plus tard) avec réduction de son périmètre aux seules communes de l'EPCI-FP qui n'exerce pas sa (ou ses) compétence(s), dans le cas où celle(s)-ci n'est prise (ne sont prises) que par un seul des deux EPCI-FP ;
- pour les syndicats qui comprennent dans leurs périmètres des communes appartenant à trois EPCI-FP (au moins) et qu'un de ces EPCI-FP (ou plus) prend la compétence eau ou assainissement à titre optionnel ou obligatoire, alors cet EPCI-FP se substitue à ses communes membres au sein des syndicats préexistants. Ce dispositif permet de garantir la pérennité des syndicats d'une certaine taille, qui organisent les services publics d'eau potable et/ou d'assainissement sur un périmètre englobant ou chevauchant le territoire d'au moins trois EPCI à fiscalité propre. Toutefois, les EPCI-FP substitués à leurs communes membres au sein du syndicat (devenu mixte) peuvent être autorisés par le préfet, après avis simple de la CDCI, à se retirer du syndicat au premier janvier qui suit la date de ce transfert ;
- pour les syndicats exerçant déjà les compétences eau et assainissement pour le compte d'EPCI à fiscalité propre à la date de l'entrée en vigueur de la loi : ils ne sont pas affectés par le passage de la compétence en optionnel ou obligatoire pour les EPCI-FP déjà compétents. En revanche, ils peuvent être concernés par la prise de compétence eau ou assainissement postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi par un autre EPCI à fiscalité propre comprenant des communes membres du syndicat.